REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

N° 2026/010/012

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 3 novembre, à 20h00,
Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël **ARPIN**, Lionel **ARPIN**, Pierre-Yves **ARPIN**, Christine **CLEMENT**, Nadège **EMPEREUR**, Michèle **FERRARIS**, François **GAZAVE**, Jean-Marie **JACQUEMIN**, Fanny **JORCIN**, Mathieu **LECLERCQ**, Christel **MAILHÉ**, Alain **MARGUERETTAZ**, Bruno **MERENDET**, Willy **PAILLEX**,

Absents excusés : Romain **BOUVET**, Joëlle **CAMPERS**, Anne-Emmanuelle **LECLÈRE** (pouvoir à Mathieu **LECLERCQ**), Coline **MARGUERETTAZ** (pouvoir à Alain **MARGUERETTAZ**) Claire **VANMARCKE** (pouvoir à **Nadège EMPEREUR**).

Secrétaire de séance : Christel **MAILHÉ**

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 14 - Votants : 17
Date de la convocation : le 29 octobre 2026
Date de publication : 6 novembre 2026 au 6 janvier 2027

****

DESAFFECTATION D'UN PASSAGE PIETONNIER ET CESSION DU LOT N°1 COPROPRIETE IMMEUBLE « LES ARCADES » - 58 RUE CELESTIN FREPPAZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2241-1 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions relatives aux emplacements réservés à l'article L.151-41 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code Civil et les dispositions applicables au régime de la copropriété ;
VU l'acte notarié du 5 mars 1974 et de l'état descriptif de division de l'immeuble ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un lot situé 58 rue Célestin Freppaz dans un immeuble au rez-de-chaussée d'une copropriété dite « Les Arcades », parcelle section AD n°217, lot n°1 d'une superficie de 39,78 m², correspondant aux 100 millièmes des parties communes de cette copropriété ; ce lot appartient au domaine privé communal servant pendant quelques années à l'usage du public « circulation piétonne » et définitivement fermé cette année ;

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20261103-2026-010-012-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

.../...

- Considérant que la configuration des lieux présentait des contraintes de gestion, de charges et d'entretien et que la continuité, la fluidité et la sécurité de la circulation des piétons demeurent pleinement garanties à proximité immédiate : le public disposant de la voirie publique adjacente et, juste en face, d'un trottoir de contournement parfaitement aménagé ; il convient de constater sa désaffectation matérielle effective ;
- Considérant que la commune a décidé de réhabiliter dans son ensemble la traversée du chef-lieu dont la « rue Célestin Freppaz » en aménageant des trottoirs plus larges le long de la voirie pour permettre une sécurisation des piétons permettant un cheminement alternatif sûr et de proximité ;
- Compte-tenu de la désaffectation effective du passage, de l'existence d'un cheminement piétonnier alternatif aménagé et sécurisé à proximité, ainsi que l'intérêt de cette opération pour la gestion future de l'immeuble, il est proposé de céder le lot de copropriété n°1 aux propriétaires du lot n°2 pour l'euro symbolique ;

L'ensemble des frais afférents à cette cession, notamment les frais d'acte notarié et de publicité foncière, sera à la charge exclusive des acquéreurs ;

Il est proposé au conseil municipal de constater la désaffectation matérielle et effective du passage sous les voûtes et d'approuver la cession du lot de copropriété n°1 aux propriétaires du lot n°2 pour l'euro symbolique ;

Après délibération le Conseil Municipal décide :

➔ **DE CONSTATER** la désaffectation matérielle et définitive du passage piétonnier sous les voûtes compris dans le lot n°1 de la copropriété située au n°58 rue Célestin Freppaz, celui-ci étant fermé et n'étant plus accessible ;

➔ **D'APPROUVER** la cession du lot de copropriété n°1, d'une superficie de 39.78 m² et correspondant à 100/10000èmes des parties communes de la copropriété, aux propriétaires du lot n°2 de cette copropriété pour l'euro symbolique ; cette cession étant justifiée par la désaffectation et l'existence d'un cheminement piétonnier à proximité immédiate et de l'intérêt de regrouper les lots afin de faciliter la gestion et l'entretien de l'ensemble immobilier ;

➔ **DE PRECISER** que l'ensemble des frais afférents à la cession, notamment les frais d'acte notarié et de publicité foncière, sera à la charge exclusive des acquéreurs ;

➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession et à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Adoption à l'unanimité.

Le Maire,
Lionel ARPIN

La secrétaire de séance,
Christel MAILHÉ





Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20261103-2026-010-012-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026